



**PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE
D'ARMENIE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE
ATOMIQUE RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS
LE CADRE DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION
DES ARMES NUCLEAIRES**

Amendement de l'article 17

1. Le texte de l'article 17 du Protocole additionnel¹ à l'accord entre la République d'Arménie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a été amendé de manière à se lire comme suit :

"a. Le présent Protocole entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit de l'Arménie notification écrite que les conditions statutaires et/ou constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies.

b. Le Directeur général informe sans délai tous les Etats Membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Protocole."

2. L'amendement ci-dessus a été approuvé par le Conseil des gouverneurs en juin 1999 et a été adopté par un échange de lettres en date du 28 juin et du 6 septembre 1999. Conformément à cet échange de lettres, l'amendement de l'article 17 est entré en vigueur le 10 septembre 1999, date à laquelle l'Agence a reçu l'acceptation de l'Arménie.

¹ Reproduit dans le document INFCIRC/455/Add.1.